RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00755
Numéro SIREN : 808 204 341
Nom ou dénomination : ART CLEAN SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2014 sous le numéro de dépôt 4215

SANS VALEUR LEGALE

STATUTS

« ART CLEAN SERVICES»
par abréviation « A.C.S »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 EUROS
Siège social : 3 rue Auguste RENOIR
25000 BESANCON

R.C.S.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Marc VALENTINI
Né le 17 avril 1966 à Dole (Jura)
De nationalité française
Demeurant à THISE, 3 rue des Lilas 25220 (Doubs)
Marié sous contrat à Madame HUOT Valérie, le 26 juin 1993 à Besançon

Monsieur Youcef JABER
Né le 4 août 1973 à Besançon (Doubs)
De nationalité française
Demeurant à AUXON DESSUS, 6 A chemin de Chaillot 25870 (Doubs)
Marié sous contrat à Madame EL KABCH Rabiaa, le 21 avril 2001 à Besançon

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT
Le 04/12/2014 Bordereau n°2014/1 664 Case n°9 **Ext 6081**
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Brigitte TAVERNIER
Contrôleuse Principale

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

ARTICLE 1er-FORME

Ile est formé entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée française aux termes d'un acte sous seing privé à BESANCON en date du 22 Novembre 2014.

Cette société est régie par les dispositions des textes légaux et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés à responsabilité limitée françaises ainsi que par celles des présents statuts.

ARTICLE 2-DENOMINATION

La société est dénommée :

« ART CLEAN SERVICES »

par abréviation « A.C.S »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3-OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- le nettoyage et l'entretien de magasins, usines, ateliers, bureaux, appartements et, plus généralement, de tous locaux commerciaux, industriels, professionnels, administratifs et individuels,

- l'entretien de jardins et pelouse,

- l'étude, la conception et la réalisation de tous travaux d'agencement, d'équipement et de décoration de tous espaces intérieurs et extérieurs,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4-SIEGE

Le siège de la société est fixé à : 3 rue Auguste RENOIR 25000 BESANCON

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5-DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BESANCON, sauf prorogation ou dissolution anticipée, tels qu'ils sont prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Le premier exercice social débutera le 22 novembre 2014 et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 6-APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il a été fait apport exclusivement en numéraire à la société d'une somme de MILLE EUROS déposée au Crédit Agricole, agence BESANCON CHAPRAIS, 85 D rue de Belfort BESANCON 25000.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1000 €). Il est divisé en cent PARTS SOCIALES (100) de dix euros chacune (100) entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus.

Les cent parts (100) représentatives du capital social ont été attribuées aux associés en proportion de leur apport à savoir :

A Monsieur Jean Marc VALENTINI A concurrence de cinquante parts sociales Numérotées de 1 à 50	50 parts
A Monsieur Youcef JABER A concurrence de vingt cinq parts sociales Numérotées de 51 à 100	50 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les dites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

ARTICLE 8-AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL-EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9-PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10-AGREMENT DES TRANSMISIONS DE PARTS

1-Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants, et entre conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la dispositions du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2- Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3-Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5- La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 11-DECES-INCAPACITE-REGLEMENT AMIABLE-REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE-FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13-GERANCE-NOMINATION

Les associés ont nommé, Gérant, Mr Jean Marc VALENTINI sans limitation de durée.

ARTICLE 14-POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément-sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue-pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les investissements et les emprunts d'un montant unitaire supérieur à cent mille EUROS, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou

consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15-OBLIGATIONS DES GERANTS-DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16-CESSATION DE FONCTIONS

Toute gérant, associé ou nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 17-TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18-DECISIONS COLLECTIVES-FORME ET MODILITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une

modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plus associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenus par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19-DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affection des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque , se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES-EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22-CONTROLE DES COMMISAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant , par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23-ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comtes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24-AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25-PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26-PROROGATION

Un an moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27-PERTE DU CAPITAL SOCIAL-DISSOLUTION

Si des pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'et pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 28-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29-CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statuaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à juridiction compétente.

Fait à BESANCON le 22 Novembre 2014,

Jean Marc VALENTINI

Youcef JABER

FAIRE VALOIR

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON
1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE
25042 BESANCON CEDEX
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
TEL: 03-81-83-60-90

SARL BOURDON
4, rue du Pont
25000 Besançon

Date Chrono : 09/12/2014

N° Chrono : 6054

Type de document : Liasse CFE

N° de Gestion : 92 B 195

Code formalité : MBZ701 (MODIFICATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE AVEC PUBLICITE AU BODACC ET DEP)

Siren : 385 208 046

GED00854649

LEGALE

SANS VALEUR LÉGALE

M3
SARL-SELARL

cerfa
N° 14580*01

DÉCLARATION RELATIVE AUX GÉRANTS ET AUTRES PERSONNES LIÉES À LA SOCIÉTÉ

SARL, SELARL Y COMPRIS À ASSOCIÉ UNIQUE

RÉSERVÉ AU CFE M G U I D B E F K T
Déclaration n° M2501 713 653 S
Reçue le 14.11.14
Transmise le 4.12.14

1
☒ DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS, le cas échéant, au ☒ RM — Intercalaire N° _____
☐ INTERCALAIRE suite du formulaire M2, M2 agricole (rappeler uniquement dénomination et forme juridique)

REMPLIR DANS TOUS LES CAS : – si l'imprimé constitue une DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE au RCS les cadres n° 1, 2, 13, 14
– si l'imprimé est utilisé à titre d'INTERCALAIRE, les cadres n° 1 et 2

RAPPEL D'IDENTIFICATION

2
DÉNOMINATION SARL BOURDON — Forme juridique SARL
N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 3 8 5 2 0 8 0 4 6
☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE : BESANCON — ☒ AU RM DANS LE DEPT DE DOUBS 0 2 5

DÉCLARATION RELATIVE À LA GÉRANCE

3
LA NATURE DE LA GÉRANCE EST MODIFIÉE ☐ oui ☒ non Si oui, elle devient : ☐ **MINORITAIRE/ÉGALITAIRE** ☐ une société est associée
☐ **MAJORITAIRE** (compléter par le volet social TNS)

DÉCLARATION RELATIVE AUX GÉRANTS ET AUTRES PERSONNES LIÉES À LA SOCIÉTÉ

4
POUR DÉCLARATION DE MODIFICATION date 2 7 1 0 2 0 1 4
☒ **Nouveau** ☐ **Partant** *Remplir cadre bis* ☐ **Modification de la situation personnelle**
GÉRANT : Nom de naissance IMBERGAMO
Nom d'usage IMBERGAMO — Prénom Mickaël
Né(e) le 1 4 0 9 1 9 8 4 à METZ — Nationalité Française
Domicile 7 CHEMIN DU BAS DE LA FORET
Code postal 2 5 6 6 0 — Commune FONTAIN

4 bis
☐ **PARTANT**
Nom de naissance
Nom d'usage — Prénom
Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

5
Date
POUR LE CONJOINT MARIÉ OU PACSÉ QUI TRAVAILLE RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE, CHOIX D'UN DES STATUTS SUIVANTS :
☐ **COLLABORATEUR** *uniquement si gérant associé majoritaire ou gérant associé unique* ☐ **SALARIÉ** ☐ **ASSOCIÉ** *(En cas de gérance majoritaire, compléter l'imprimé TNS du dirigeant)*

6
UNIQUEMENT POUR LE CONJOINT MARIÉ OU PACSÉ COLLABORATEUR
Date ☐ Nouveau ☐ Partant *Remplir cadre 6 bis*
Nom de naissance
Nom d'usage — Prénoms
Né(e) le à — Nationalité
Domicile (si différent de celui du gérant)
Code postal — Commune

6 bis
☐ **PARTANT**
Nom de naissance
Nom d'usage — Prénom
Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

RAPPEL DU GÉRANT sauf si déjà déclaré au cadre 4 ou 4 bis :
Noms de naissance, d'usage, prénoms

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

DÉCLARATION RELATIVE AUX GÉRANTS ET AUTRES PERSONNES LIÉES À LA SOCIÉTÉ

7 **POUR DÉCLARATION DE MODIFICATION** date

☐ **Nouveau** ☐ **Partant** *Remplir cadre bis* ☐ **Modification de la situation personnelle**

GÉRANT : Nom de naissance

Nom d'usage Prénom

Né(e) le à Nationalité

Domicile

Code postal Commune

7 bis ☐ **PARTANT**

Nom de naissance

Nom d'usage Prénom

Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

8 Date **POUR LE CONJOINT MARIÉ OU PACSÉ QUI TRAVAILLE RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE, CHOIX D'UN DES STATUTS SUIVANTS :**

☐ **COLLABORATEUR** *uniquement si gérant associé majoritaire ou gérant associé unique* ☐ **SALARIÉ** ☐ **ASSOCIÉ** *(En cas de gérance majoritaire, compléter l'imprimé TNS du dirigeant)*

9 **UNIQUEMENT POUR LE CONJOINT MARIÉ OU PACSÉ COLLABORATEUR**

Date ☐ Nouveau ☐ Partant *Remplir cadre 9 bis*

Nom de naissance

Nom d'usage Prénoms

Né(e) le à Nationalité

Domicile (si différent de celui du gérant)

Code postal Commune

9 bis ☐ **PARTANT**

Nom de naissance

Nom d'usage Prénom

Pour le régime TNS : N° de sécurité sociale

RAPPEL DU GÉRANT sauf si déjà déclaré au cadre 7 ou 7bis :

Noms de naissance, d'usage, prénoms

PERSONNE AYANT LE POUVOIR GÉNÉRAL D'ENGAGER LA SOCIÉTÉ AUTRE QUE LE DIRIGEANT

10 Date **Pour la personne ayant le pouvoir d'engager la société** ☐ Nouveau ☐ Partant

Nom de naissance Nom d'usage Prénoms

Né(e) le à Nationalité

Domicile Code postal Commune

Si son pouvoir est limité à un établissement, indiquer l'adresse de celui-ci :

rés., bât., n°, voie, lieu-dit Code postal Commune

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

11 **AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)**

☐ Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, remplir l'imprimé spécifique **pour chaque personne bénéficiaire**

12 **OBSERVATIONS :** Monsieur Patrick BOURDON est maintenu en tant que cogérant de la société.

13 **ADRESSE DE CORRESPONDANCE** ☐ Déclarée au cadre n° ☒ Autre 4 Rue du Pont

Code postal 25000 Commune BESANCON

Tél Tél

Fax/mèl

Le présent document constitue une inscription au RCS, au RM, le cas échéant, au REB et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et, s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

14 ☒ **LE REPRÉSENTANT LÉGAL** *Déclaré au cadre N°* 4

☐ **LE MANDATAIRE** *ayant procuration*

nom, prénom/dénomination et adresse

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

Fait à BESANCON

Le 27/10/2014

Nombre d'intercalaire(s) M3 sarl/selarl : 0 de volet(s) TNS : 1

Nombre d'imprimé(s) ACCRE : 0

Déclaration n°

SIGNATURE

Signer chaque feuillet séparément

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.